

Arrêté n°2020/08/16
imposant le port du masque dans certains secteurs
de la ville de Pernes-les-Fontaines

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, et notamment son article L 3136-1 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'avis du conseil scientifique du 27 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 11 août 2020 ;

VU les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

VU la demande du maire de Pernes-les-Fontaines ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT l'absence de traitement préventif pour faire face à ce virus ;

CONSIDERANT que le décret n°2020-860 du 10 juillet modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II. de son article 1^{er} : « *dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent* » ;

CONSIDERANT que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de Vaucluse, qui enregistre une circulation avérée du covid-19, puisque le taux d'incidence a dépassé le seuil d'alerte de 50/100 000 habitants, plaçant ainsi le département en niveau de vulnérabilité élevé ;

CONSIDERANT le passage du département de Vaucluse en zone de « circulation active » du virus covid-19, confirmé par le décret n°2020-1096 du 28 août 2020 en raison de l'augmentation de l'incidence du nombre de cas positifs pour 100 000 habitants ;

CONSIDERANT que le centre-ville de Pernes-les-Fontaines, connaît une affluence importante, marquée par une densité de flux de piétons et cyclistes, en particulier dans les espaces piétonniers amenant un brassage de population notamment dans certaines rues et certains espaces exigus dans lesquels la promiscuité est forte rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

CONSIDERANT que les marchés de plein air constituent par nature des zones de brassage de population dans lesquels les espaces des allées entre les étals ne sauraient garantir de manière homogène un strict respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre individus ;

CONSIDERANT que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation propice à la circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et compte tenu de la demande du maire de la ville de Pernes-les-Fontaines, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans et plus dans certains secteurs du territoire ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2020, jusqu'au mercredi 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour toute personne de onze ans et plus, piétons, trottinettes et autres engins de mobilité personnels, motorisés ou non, lorsqu'elle accède, circule ou demeure dans les secteurs suivants :

1. Ensemble des voies, places, jardins et promenades ouverts au public de la ville de Pernes-les-Fontaines dans le secteur délimité selon le plan annexé au présent arrêté incluant l'avenue de la gare et le chemin du Puy jusqu'à l'intersection avec le chemin Bonjean.

Les automobilistes et leurs passagers, les cyclistes, les personnes pendant la pratique d'une activité sportive, traversant le secteur ainsi défini ne sont pas soumis à cette obligation.

2. Ensemble des marchés de plein air situés sur le territoire de la ville de Pernes-les-Fontaines.

Article 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication:

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, le directeur de Cabinet du Préfet de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse, le maire de la ville de Pernes-les-Fontaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carpentras et au directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Avignon, le 31/08/2020

Le Préfet


Bertrand GAUME

Annexe : plan du secteur de la ville de Pernes-les-Fontaines où s'applique l'obligation de port du masque

